

qualité et en quantité le détail des matériaux et matériels à utiliser dans la construction de l'hôpital, tel que prévu à l'article 2 du présent décret.

Art. 5. — Les matériaux et matériels admis en franchise des taxes fiscales d'entrée en vertu du présent décret ne peuvent, en aucun cas, être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux sans avoir acquitté les taxes en vigueur au moment de la cession ou du prêt.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 novembre 1962.

S. E. Olympio

DECRET N° 62-156 du 4 décembre 1962 agréant la Société de Surmoulage du Pneu du Togo au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution togolaise du 14 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 51-ATT du 29 août 1956 fixant la liste des matériels des fournitures susceptibles d'être admis exceptionnellement en exonération douanière durant une période limitée, lorsqu'ils sont destinés à une industrie nommément agréée, ayant une importance particulière pour le développement et la modernisation du territoire ;

Vu les délibérations nos 32 et 33 du 22 mai 1956 portant respectivement exemption de droit fiscal d'entrée pour certains matériels d'équipement industriel et modification de la liste des matériels industriels exonérés de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation ;

Vu la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 sur le régime fiscal particulier des entreprises agréées ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est agréée, conformément aux dispositions de la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957, l'entreprise dite « Surmoulage du Pneu du Togo » au capital de 500.000 francs CFA, dont le siège social est à Lomé.

Art. 2. — Cet agrément vaut pour l'achat du matériel d'exploitation, aux conditions fixées par la loi n° 57-36 susvisée et les délibérations n° 51-ATT du 19 août 1956, 32 et 33/ATT du 22 mai 1956.

Art. 3. — Le bénéfice de l'exonération des droits et taxes fiscales d'entrée du caoutchouc brut et du matériel d'exploitation visé à l'article précédent est octroyé à la Société « Le Surmoulage du Pneu du Togo » pour une durée de cinq (5) ans à compter du 20 avril 1962, date de la création de la dite entreprise.

Art. 4. — Le bénéfice du régime fiscal particulier est accordé à la Société « Le Surmoulage du Pneu du Togo » pour une durée de 5 ans à compter du 20 avril 1962.

Art. 5. — Le caoutchouc brut et les matériels admis en franchise des droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne devront en aucun cas, être

cédés ou prêtés, à titre gratuit ou onéreux qu'après avoir acquitté les droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt.

La valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 4 décembre 1962.

S. E. Olympio

ARRETE N° 134/PR/INT. du 16 novembre 1962 ordonnant le recensement de la population de la commune de Palimé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 avril 1961 ;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'Etat-Civil ;

Sur la proposition du maire de la commune de Palimé et après avis du Ministre de l'Intérieur,

ARRETE :

Article premier. — Le recensement de la population de la commune de Palimé sera effectué à la diligence du maire de cette ville.

Art. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté susvisé du 21 avril 1954.

Art. 3. — Le maire de la commune de Palimé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 novembre 1962.

S. E. Olympio

ARRETE N° 135/PR/INT du 16 novembre 1962 ordonnant le recensement de la population de la circonscription administrative de Mango.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 avril 1961 ;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'Etat-Civil ;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative de Mango et après avis du Ministre de l'Intérieur,

ARRETE :

Article premier. — Le recensement de la population de la circonscription administrative de Mango sera effectué à la diligence du chef de circonscription de cette localité.

Art. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté susvisé du 21 avril 1954.